

POLICY / POLITIQUE		No. 21-109
Title: Conditions for Entitlement Infectious Diseases Titre: Critères d'admissibilité – Maladies infectieuses	Effective / En vigueur: 20/02/2013	Release / Diffusion No. 002 Page 1 of / de 6

PURPOSE

The purpose of this policy is to outline how WorkSafeNB gathers and weighs evidence during the adjudication of claims involving infectious diseases.

SCOPE

This policy applies to all claims for compensation involving infectious diseases.

GLOSSARY

Accident – includes a wilful and intentional act, not being the act of a worker, and also includes a chance event occasioned by a physical or natural cause, as well as a disablement caused by an occupational disease and any other disablement arising out of and in the course of employment, but does not include the disablement of mental stress or a disablement caused by mental stress, other than as an acute reaction to a traumatic event. (*WC Act*)

Appeals Tribunal – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

Evidence to the contrary – any information that may suggest the accident or injury, including occupational disease, did not arise out of and in the course of employment.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de donner les grandes lignes du processus de Travail sécuritaire NB pour recueillir et examiner les preuves pour la prise de décision sur les réclamations pour maladies infectieuses.

APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les réclamations d'indemnisation pour maladies infectieuses.

GLOSSAIRE

Accident – Comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et toute autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique. (*Loi sur les accidents du travail*)

Prépondérance des preuves – Les éléments probants les plus convaincants et impressionnants d'une partie d'une cause qui l'emportent sur les éléments de l'autre partie. La prépondérance des preuves n'est pas décidée uniquement d'après le nombre d'éléments, mais également d'après l'importance et la force de la preuve.

Preuve contraire – Tout renseignement qui pourrait suggérer que l'accident ou la blessure, y compris une maladie professionnelle, ne s'est pas produit du fait et au cours de l'emploi.

Preponderance of evidence – the most persuasive and impressive information on one side of a case that outweighs the information on the other side. A preponderance of evidence is not decided on the quantity of information alone, but on the significance and strength of the evidence as well.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General Statements

WorkSafeNB uses Section 7 of the *Workers' Compensation Act (WC Act)* and Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles to adjudicate all claims for compensation involving a personal injury caused by accident arising out of and in the course of employment, including claims for infectious diseases.

The *WC Act* defines an accident as a:

- Wilful and intentional act not being the act of the worker who suffers the accident;
- Chance event or incident occasioned by a physical or natural cause;
- Disablement caused by an occupational disease;
- Disablement or disabling condition; or
- Disablement from mental stress that is caused by an acute reaction to a traumatic event.

This policy provides direction for gathering and weighing information to determine whether or not disablements or disabling conditions caused by infectious diseases are compensable. WorkSafeNB uses the same process to adjudicate all claims, regardless of

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Travail sécuritaire NB se sert de l'article 7 de la *Loi sur les accidents du travail* et de la Politique n° 21-100, intitulée Critères d'admissibilité – Principes généraux, pour prendre une décision sur toutes les réclamations d'indemnisation par suite d'une lésion corporelle survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, y compris des réclamations pour des maladies infectieuses.

La *Loi* définit un accident comme suit :

- un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur qui est victime de l'accident;
- un événement ou incident fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- l'incapacité causée par une maladie professionnelle;
- toute autre incapacité;
- l'incapacité causée par la tension mentale en tant que réaction violente à un événement traumatique.

Cette politique oriente le personnel pour ce qui est de recueillir et de considérer des renseignements pour déterminer si une incapacité causée par une maladie infectieuse est indemnisable. Travail sécuritaire NB utilise le même processus pour prendre une décision

whether it is an acute injury, occupational disease, or infectious disease.

2.0 Infectious Diseases

Infectious diseases are diseases that can spread from one person to another either directly or indirectly and may be acquired through a variety of life situations. A person may be as likely to contract an infectious disease in a social or recreational situation, as they are at work. Examples include tuberculosis, influenza, or chicken pox.

To determine if an infectious disease arose out of and in the course of employment, evidence must show that the risk of contracting the disease through the employment is greater than the risk associated with contracting the disease through day to day living.

3.0 Gathering and Weighing Evidence

When determining if the disease arose out of and in the course of employment, WorkSafeNB may ask the following questions when gathering sufficient evidence upon which to base the decision:

- Does the worker have a confirmed diagnosis of a specific infectious disease?
- Was there confirmation that the disease was present in the workplace?
- Was the worker exposed to the infectious disease in the workplace?
- Does the evidence show that the worker was at a significantly greater risk of contracting the infectious disease due to their employment, than they would have been as a member of the general public?
- Could the exposure have occurred outside the workplace?
- Would the nature of the worker's employment activities allow for the transmission of the infectious disease?

sur toutes les réclamations, que ce soit une blessure aiguë, une maladie professionnelle ou une maladie infectieuse.

2.0 Maladies infectieuses

Les maladies infectieuses sont des maladies qui peuvent être transmises directement ou indirectement d'une personne à une autre et être contractées dans diverses situations de la vie. Une personne peut être aussi susceptible de contracter une maladie infectieuse dans un milieu social ou de loisirs qu'elle ne l'est au travail. Des exemples de maladies infectieuses sont la tuberculose, la grippe ou la varicelle.

Pour qu'on considère qu'une maladie infectieuse est survenue par le fait et à l'occasion de l'emploi, les preuves doivent démontrer que le risque de contracter la maladie par le biais de l'emploi est plus grand que le risque de contracter la maladie dans son quotidien.

3.0 Recueil et examen des preuves

Travail sécuritaire NB peut poser les questions suivantes lorsqu'il recueille des preuves suffisantes pour déterminer si une maladie est survenue par le fait et à l'occasion de l'emploi :

- Le diagnostic de maladie infectieuse du travailleur blessé a-t-il été confirmé?
- A-t-on confirmé que la maladie était présente au lieu de travail?
- Le travailleur a-t-il été exposé à la maladie infectieuse au lieu de travail?
- Les preuves démontrent-elles que le travailleur était plus susceptible de contracter la maladie infectieuse en raison de son emploi qu'en tant qu'un particulier?
- L'exposition aurait-elle pu se produire à l'extérieur du lieu de travail?
- La nature des activités de l'emploi du travailleur faciliterait-elle la transmission de la maladie infectieuse?

- Was the incubation period of the infectious disease clinically compatible with the worker's symptoms and timing of the disease?
- Did the worker use personal protective equipment in the workplace?
- Was there a documented community outbreak of this infectious disease?
- La période d'incubation de la maladie infectieuse était-elle cliniquement compatible avec les symptômes du travailleur et le moment de la maladie?
- Le travailleur utilisait-il de l'équipement de protection individuelle au lieu de travail?
- Y a-t-il eu un accès de la maladie infectieuse dans la collectivité?

Once WorkSafeNB is satisfied that sufficient information related to the claim has been gathered, it uses the process outlined in Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles to adjudicate the claim.

Lorsque Travail sécuritaire NB est satisfait qu'il a recueilli suffisamment de renseignements relativement à la réclamation, il utilise le processus énoncé à la Politique n° 21-100, intitulée Critères d'admissibilité – Principes généraux, pour prendre une décision sur la réclamation.

LEGAL AUTHORITY

Legislation

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act

7(1) When personal injury or death is caused to a worker by accident arising out of and in the course of his employment in an industry within the scope of this Part, compensation shall be paid to that worker or his dependents, as the case may be, as hereinafter provided, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by him, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

7(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion corporelle ou décède par suite d'un accident survenant du fait et au cours de son emploi dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie, une indemnité doit être payée à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité

POLICY / POLITIQUE

No. 21-109

Title: Conditions for Entitlement – Infectious Diseases
Titre : Critères d'admissibilité – Maladies infectieuses

Page 5 of / de 6

7(2) When the accident arose out of the employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it arose out of the employment.

7(2.1) Where there is any evidence that an accident did not arise out of or in the course of the employment, the Commission shall weigh all the evidence before it and determine, on a preponderance of evidence, whether the accident arose out of or in the course of the employment, as the case may be.

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 21-011 Federal Government Employees
Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles
Policy No. 21-104 Conditions for Entitlement – Tests of Time, Place and Activity.
Policy No. 21-111 Conditions for Entitlement – Occupational Diseases

RESCINDS

Policy No. 21-109 Conditions for Entitlement – Infectious Diseases release 001, approved 28/02/2008.

APPENDICES

N/A

HISTORY

1. This document is release 002 and replaces release 001. It has been updated to reflect minor formatting revisions and to expand upon

grave et permanente du travailleur.

7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

7(2.1) Lorsqu'il existe une preuve qu'un accident ne s'est pas produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, la Commission doit prendre en considération toutes les preuves devant elle et décider, selon la prépondérance des preuves, si l'accident s'est produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, selon le cas.

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 21-011 – Agents de l'État
Politique n° 21-100 – Critères d'admissibilité – Principes généraux
Politique n° 21-104 – Critères d'admissibilité – Critères relatifs à l'heure, à l'endroit et à l'activité
Politique n° 21-111 – Critères d'admissibilité – Maladies professionnelles

RÉVOCATION

Politique n° 21-109, intitulée Critères d'admissibilité – Maladies infectieuses, diffusion n° 001, approuvée le 28 février 2008.

ANNEXES

Sans objet

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 002 et remplace la diffusion n° 001. Il a été mis à jour pour refléter des changements mineurs

POLICY / POLITIQUE

No. 21-109

Title: Conditions for Entitlement – Infectious Diseases

Titre : Critères d'admissibilité – Maladies infectieuses

Page 6 of / de 6

the fact that *the evidence must show there was something in the nature of the employment that had causative significance* (Section 2.0 Infectious Diseases).

2. Release 001, approved and effective 28/02/2008, was the original issue.

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

REVISIONS

60 months

BOARD APPROVAL DATE

20/02/2013

apportés au format et pour éclaircir que *les preuves doivent démontrer qu'un élément relatif à la nature de l'emploi avait une importance causale* (section 2.0 – Maladies infectieuses).

2. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 28 février 2008, était la version initiale.

CRITÈRES DE DISTRIBUTION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 20 février 2013